

1861, 4 août

Décret qui fait remise gratuite aux consistoires israélites des immeubles domaniaux affectés aux cultes mosaïques.

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation des pouvoirs en Algérie.

Vu notre décret du 10 juillet 1861, par lequel les consistoires israélites de l'Algérie sont appelés à l'existence civile au même titre que les consistoires israélites de métropole.

Vu l'avis du conseil consultatif du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général.

Article 1^{er}. Les édifices et bâtiments domaniaux actuellement affectés au culte mosaïque en Algérie, sont concédés aux consistoires israélites à titre gratuit et en pleine propriété.

Art 2. La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite aux présidents des consistoires par les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en vertu d'arrêtés pris par le gouverneur général, sur la proposition des généraux commandant les divisions ou des préfets, suivant le territoire.

Art 3. Pendant cinq ans, l'Etat se réserve la faculté de reprendre, parmi les édifices actuellement occupés, ceux qu'il jugerait convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination. Les concessions ainsi faites à titre d'échange auront lieu en vertu de décrets rendus sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et la proposition du gouverneur général.